



Chambre régionale des comptes
de Languedoc-Roussillon

Formation plénière

Audience plénière publique du 27 mars 2008

Lecture publique du 25 avril 2008

Comptable : Monsieur X...

COMPTE : CENTRE HOSPITALIER DE SETE
[depuis le 1^{er} janvier 1999 : Centre hospitalier intercommunal
du bassin de Thau (C.H.I.B.T.)]

Département : HERAULT

Poste comptable : SETE

Exercice 1998

JUGEMENT DE DEBET n°2008-0006

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,

LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DE LANGUEDOC-ROUSSILLON,

Vu le jugement n°2005-354 du 23 juin 2005, consécutif au jugement n°2001-0162 du 19 avril 2001 et ayant, d'une part, notamment levé l'injonction initiale n°8, puis, d'autre part et aucun charge ne subsistant, accordé décharge à Monsieur X... de sa gestion afférente aux exercices 1990 à 1997, du 1^{er} février 1990 jusqu'au 31 décembre 1997 ;

Vu l'arrêt n°47607 rendu le 22 février 2007 par le quel, statuant sur requête en appel dudit jugement du 23 juin 2005 formée par l'établissement public hospitalier, la Cour des comptes a infirmé celui-ci dans toutes ses dispositions ;

Vu le jugement n° 2007-0078-2 du 2 octobre 2007 par lequel, faisant suite à l'arrêt susvisé du juge d'appel et statuant en particulier sur la gestion 1998 de Monsieur X..., la chambre a, notamment, prononcé à l'encontre de celui-ci une nouvelle injonction unique d'avoir, dans un délai de deux mois, à justifier des diligences accomplies par lui s'agissant d'un ensemble de créances prises en charge de 1989 à 1998 et demeurées irrécouvrées au c/4141 – redevables – exercices antérieurs, sauf à apporter la preuve du versement de leur montant total, soit 2 053 600,86 € ;

Vu le procès-verbal établi par le comptable supérieur le 30 janvier 2008 et attestant notamment que ledit jugement du 2 octobre 2007 a été dûment notifié le 20 novembre 2007 à Monsieur X... ainsi qu'au comptable successeur présentement en fonctions, ensemble l'avis de réception postal attestant que ledit jugement a bien été également reçu par le directeur général du C.H.I.B.T. le 15 novembre 2007 ;

Vu la procuration donnée par Monsieur X... à son successeur Monsieur Y... consécutivement à sa sortie de fonctions intervenue le 30 juin 2004 ;

Vu les réponses dudit comptable successeur actuellement en fonctions, intervenues le 10 janvier 2008, complétées le 17 janvier 2008 et respectivement reçues et enregistrées les 11 et 21 janvier 2008 ;

Vu la réponse faite par Monsieur X... le 22 janvier 2008, reçue et enregistrée le 4 février 2008, ensemble la correspondance complémentaire datée du 19 mars 2008 reçue de lui, d'abord en télécopie le 20 mars 2008, puis enregistrée le 25 mars 2008 et dont il a été donné lecture à l'audience publique ;

Vu les courriers recommandés du 10 mars 2008 du président de la chambre informant respectivement le comptable en cause, le directeur général du C.H.I.B.T., le comptable en fonctions et le comptable supérieur de la tenue de l'audience publique, ensemble les échanges de correspondances relatifs à la communication aux parties du rapport d'instruction et des conclusions du ministère public ;

Vu l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Vu le code des juridictions financières notamment ses articles L. 211-1, L. 231-2 et R. 231-2 à R. 231-13 du code des juridictions financières ;

Vu la loi de finances n°63-156 du 23 février 1963, notamment l'article 60 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu les lois et règlements relatifs à la comptabilité des établissements hospitaliers ;

Vu et entendu Monsieur Philippe MANDON, conseiller, en son rapport ;

Vu et entendu les conclusions du commissaire du Gouvernement ;

Les parties n'étant ni présentes, ni représentées à l'audience publique et, après en avoir délibéré à huis clos et hors la présence de celles-ci, du rapporteur et du commissaire du Gouvernement ;

ORDONNE ce qui suit :

STATUANT DEFINITIVEMENT,

S'agissant de l'injonction unique

ATTENDU que, de l'infirmité en appel du jugement du 23 juin 2005 susvisé, il résulte notamment que demeure opérante l'exigence d'entière justification, pour son montant actualisé, du solde demeurant débiteur du c/4141 – redevables – exercices antérieurs, au titre du centre hospitalier de Sète et tel qu'apparaissant à la clôture de la gestion 1998 pour laquelle, en toute hypothèse, Monsieur X... n'a, à ce jour, jamais reçu décharge ;

ATTENDU que par son arrêt d'appel du 22 février 2007 susvisé, la Cour des comptes, s'agissant du contrôle exercé par le juge de première instance sur ledit solde demeurant débiteur du c/4141 – redevables – exercices antérieurs, en infirmant le jugement susvisé du 23 juin 2005, a invalidé corrélativement :

- d'une part, la circonstance que la décharge du comptable a été prononcée par la chambre au vu d'indications ne portant que sur les seuls titres supérieurs à 475 €, sans prise en compte par conséquent des titres de recettes d'un montant inférieur ;

- d'autre part, le fait que les justifications produites au premier juge ont été insuffisantes en ce qu'elles n'ont été accompagnées d'aucune pièce permettant d'attester pour chaque créance irrécouvrée la réalité des diligences effectuées ;

ATTENDU qu'il résulte en effet, tant de la jurisprudence d'appel de la Cour des comptes que des termes de l'instruction comptable M 21 (dans sa version en vigueur au 1^{er} janvier 1988 comme dans sa rédaction actuelle résultant de l'instruction codificatrice n° 00-029-M 21 du 27 mars 2000), que le juge des comptes est toujours fondé, pour les besoins de son office, à s'assurer de la matérialité de tout titre de recette pris en charge ainsi que de l'effectivité de chacune des diligences mises en œuvre aux fins de le recouvrer ;

ATTENDU en conséquence que, par ledit jugement susvisé du 2 octobre 2007, la chambre a enjoint à Monsieur X..., s'agissant de l'ensemble des titres 1989 à 1998 demeurés irrecouvrés et figurant toujours actuellement au c/4141 – redevables – exercices antérieurs, pour un montant total actualisé à 2 053 600,86 €, sauf à apporter la preuve du versement de ladite somme au besoin de ses deniers personnels, de produire :

- d'une part, un état récapitulatif actualisé et détaillant, pour toutes les créances prises en charge de l'année 1989 à l'année 1998 incluse, chacun des titres demeurés irrecouvrés à la clôture de la gestion 1998, dernière année de fonctionnement individualisé du centre hospitalier de Sète avant son entière intégration dans le C.H.I.B.T. ;

- d'autre part, et à l'appui dudit état, la copie du volet de chacun desdits titres irrecouvrés, accompagnée de la preuve matérialisée de la (ou des) diligence (s) éventuellement accomplie (s) par lui aux fins de recouvrement ;

ATTENDU que, par ses réponses susvisées, le comptable actuellement en fonctions, détenteur de la procuration réglementaire donnée par Monsieur X..., a dûment transmis à la chambre un état informatique récapitulant lesdits titres de recettes irrecouvrés pris en charge entre 1989 et 1998, donc relevant de la responsabilité dudit comptable en cause ; qu'édité à la date du 8 janvier 2008, cet état porte actuellement sur 16 772 titres de recettes toujours irrecouvrés et figurant au c/4141 – redevables – exercices antérieurs dans la comptabilité du C.H.I.B.T.; qu'en revanche, le classement desdits titres ayant été réalisé de façon chronologique et selon un processus ne correspondant pas aux modalités ordinairement appliquées aux pièces constitutives de dossiers contentieux, ledit comptable a attesté être présentement dans l'impossibilité matérielle absolue de produire, a fortiori dans les délais impartis, les titres irrecouvrés appuyés, le cas échéant, des justificatifs des éventuelles diligences accomplies ;

ATTENDU de surcroît, qu'eu égard au logiciel comptable hospitalier utilisé (dit « HTR ») l'état informatique édité et produit à la chambre apparaît ne pouvoir reprendre plus de trois informations codifiées au regard de chaque titre, aucune desdites informations n'étant datée ou, a minima, mentionnées en référence à un quelconque document probant attestant une diligence exercée ;

ATTENDU que, pour ce qui le concerne et par ses réponses susvisées, Monsieur X... argue, à sa décharge, de quatre moyens :

- l'un tenant à son actuel éloignement géographique le mettant dans l'impossibilité de produire des éléments supplémentaires au juge financier ;

- le second, au fait qu'alors qu'il s'en était tenu d'abord, conformément aux termes de l'initiale injonction (n° 8) prononcée par le jugement susvisé du 19 avril 2001, aux seuls titres de recettes irrecouvrés supérieurs à 475 €, ceux-ci représenteraient encore aujourd'hui selon lui 760 titres (pour 884 684,61 €, soit 43% du total demeurant en restes à recouvrer) et que la juridiction ne saurait par ailleurs équitablement considérer que, pour la totalité des titres restés irrecouvrés, il n'aurait exercé aucune diligence ;

- le troisième, au fait que la présente injonction unique en cause, se substituant à ladite injonction précitée (n° 8) initialement prononcée par ledit jugement du 19 avril 2001, levée par le jugement susvisé du 23 juin 2005 lui-même infirmé par l'arrêt d'appel susvisé du 22 février 2007, celle-ci concerne des titres de recettes relatifs aux années 1989 à 1998, dont l'ancienneté remonte à, neuf ans pour les plus récents et jusqu'à dix-huit ans pour certains ; qu'à cet égard, le droit à être jugé dans un délai raisonnable tel qu'inscrit dans la Convention européenne des droits de l'homme ne serait pas, selon lui, satisfait au cas présent ;

- le quatrième, afférent aux comptes déposés avant le 31 décembre 1994, tend à ce que le juge financier veuille considérer que ceux-ci seraient touchés par la prescription sexennale extinctive de responsabilité telle qu'introduite par l'article 125 de la loi de finances rectificative pour 2004 n° 2004-1485 du 30 décembre 2004 ; que cet ultime moyen a été réitéré par Monsieur X..., dans sa correspondance susvisée du 19 mars 2008, au motif que le cumul des restes irrecouvrés pris en charge de 1989 à 1993 figuraient déjà dans les différents comptes déposés antérieurement au 31 décembre 1994, lesdits restes représentant un montant de 898 586,42 €, cependant qu'une fraction de ces créances serait sans nul doute devenue définitivement irrecouvrable et ce, dès avant le 31 décembre 1998 ; de ce fait, le comptable en cause allègue son droit à être déchargé desdits restes les plus anciens à concurrence de ladite somme de 898 586,42 € ;

ATTENDU que, notwithstanding la réception tardive des réponses susvisées de Monsieur X..., il convient cependant de les prendre en considération, à l'instar des observations de son successeur intervenues en temps utile et ce, eu égard en particulier à l'enjeu du présent contentieux pour toutes les parties, en particulier l'intéressé ;

ATTENDU qu'il y a ainsi lieu pour la chambre d'analyser puis de discuter chacun des éléments produits et des moyens exprimés consécutivement au jugement susvisé du 2 octobre 2007 :

- s'agissant des éléments et explications produits par Monsieur Y..., successeur du comptable en cause, il convient de constater avec celui-ci que, si la liste informatique des 16 772 titres pris en charge entre 1989 à 1998 a pu être réalisée et produite pour s'établir désormais au total actualisé de 2 035 365,84 €, il s'avère en revanche, en raison du logiciel utilisé comme de l'archivage défectueux des titres de recettes irrecouvrés et des éventuelles diligences entreprises, définitivement impossible pour le juge des comptes d'exercer son office et par conséquent de s'assurer de l'effectivité d'aucune diligence mise en oeuvre en vue de recouvrer tel ou tel desdits titres de recettes ;

- s'agissant des moyens allégués par Monsieur X... :

- les deux premiers relatifs, l'un à l'actuel éloignement de l'intéressé et l'autre au fait que, la procédure étant maintenant reprise consécutivement à l'arrêt d'appel pour l'ensemble des titres irrecouvrés, l'absence totale de diligences exercées serait improbable, sont irrecevables dans le cadre nécessairement objectif inhérent à toute instance de compte devant le juge financier, tout comptable public devant toujours être en mesure de justifier, pièces à l'appui, des diligences accomplies par lui au cours de sa gestion aux fins de recouvrer l'ensemble des titres pris en charge dans sa comptabilité, et ce, sans préjudice pour lui, s'il l'estime utile et si sa responsabilité personnelle et pécuniaire venait à être engagée, de pouvoir développer ultérieurement lesdits moyens devant l'autorité ministérielle compétente dans le cadre d'une éventuelle demande de remise gracieuse ;

- s'agissant du troisième moyen relatif au droit à être jugé dans un délai raisonnable au sens fixé par référence à l'article 6-1 de la Convention européenne des droits de l'homme, sans préjudice de l'analyse que serait susceptible d'en faire cette juridiction européenne si elle était valablement saisie, sa jurisprudence (cf. en particulier Tedesco c/France – 10 mai 2007) considère que le caractère raisonnable de la durée d'une procédure doit s'apprécier spécifiquement et de manière nuancée, suivant les circonstances de la cause et eu égard notamment à la complexité de l'affaire, au comportement du requérant et à celui des autorités compétentes ainsi que compte tenu de l'enjeu du litige ; qu'au cas d'espèce, au regard en effet de l'importance de l'enjeu du présent contentieux pour les parties concernées et de la complexité procédurale de l'affaire, le délai d'ensemble n'apparaît pas déraisonnable dès lors que sont en cause des créances irrecouvrées intervenues entre 1989 et 1998, prises en charge par Monsieur X... et portées par lui au compte 1998 qu'il a produit à la chambre le 3 août 2000 ; après les charges prononcées par le jugement susvisé du 19 avril 2001, levées ensuite par son jugement susvisé du 23 juin 2005, lequel a été finalement infirmé en appel par arrêt susvisé de la Cour des comptes du 22 février 2007, l'entier litige relatif aux 16 772 créances du centre hospitalier de Sète toujours irrecouvrées corrélativement à la gestion de Monsieur X... a donc été repris par jugement de la chambre rendu le 2 octobre 2007, le jugement de ce jour conférant en première instance une suite définitive audit contentieux ; en conséquence de quoi, lesdites cinq phases juridictionnelles complexes s'étant déroulées sur moins de sept années, le moyen en cause apparaît inopérant ;

- s'agissant du quatrième moyen relatif à la prescription extinctive sexennale, introduite avec effet rétroactif par l'article 125 de la loi du 30 décembre 2004 précitée, susceptible de s'appliquer, selon le comptable en cause, sinon à la validité de la charge afférente aux restes à recouvrer telle que formulée dès le jugement du 19 avril 2001, du moins aux seules créances des exercices 1989 à 1993, ce moyen méconnaît le fait que ladite prescription s'acquiert non pas eu égard aux écritures retracées dans les comptes mais en raison de la date de production effective de ceux-ci au juge des comptes ; s'agissant du recouvrement des recettes, les comptables publics ont une obligation, non pas de résultat mais de moyens, certaines créances pouvant en effet s'avérer irrécouvrables, nonobstant le caractère adéquat, complet et rapide des diligences exercées et attestées ; l'instruction comptable M 21 précitée, dans sa version du 23 mars 2000, comme dans sa rédaction antérieure, dispose à cet égard que les créances estimées irrécouvrables en dépit des diligences exercées doivent être présentées par le comptable à l'organe délibérant aux fins d'admission en non valeur, sous l'éventuel contrôle ultérieur du juge des comptes ; figurant à l'actif du bilan 1998, tous les titres à recouvrer portés explicitement par Monsieur X... à ce compte indépendamment de leur année d'origine, étaient de ce fait repris dans sa comptabilité et considérés par lui comme toujours recouvrables au 31 décembre 1998 et non atteints par la prescription de l'action en recouvrement lui incombant ; évoquée par le comptable en cause, la jurisprudence de la Cour des comptes (15 juin 2005 – Ensa de Rennes) corrobore qu'un éventuel débet doit s'inscrire dans le délai de six ans consécutivement à l'injonction initiale ; qu'en toute hypothèse, les titres 1989 à 1998 repris par ledit comptable à son compte de gestion 1998 ont fait l'objet des décisions juridictionnelles précitées, interruptives de prescription, et se sont toutes succédé dans des délais respectant la prescription de six années ; assurément encore recouvrables lors de la prise de fonctions de Monsieur X... le 1^{er} février 1990, les titres 1989 pris d'ailleurs en compte sans réserve mais aussi ceux pris ensuite en charge sous sa gestion de 1990 à 1998 relèvent tous de son entière responsabilité, l'intéressé étant sorti de fonctions le 30 juin 2004 ; son obligation de justification des diligences accomplies au cours de sa gestion demeurant entière et ce, pour les 16 772 titres toujours irrécouverts actuellement pour un montant de 2 035 365,84 €, ledit moyen s'avère donc inopérant ;

ATTENDU que faute de diligences attestées et interruptives de la prescription quadriennale de l'action en recouvrement, lesdits titres irrécouverts 1989 à 1998 sont de nature à s'être assurément trouvés prescrits dès avant la sortie de fonctions de Monsieur X..., le 30 juin 2004 ; qu'il résulte en toute hypothèse de la jurisprudence d'appel de la Cour des comptes (20 décembre 2007 – commune de Stains) qu'il revient au comptable sous la gestion de qui des titres se sont trouvés prescrits de démontrer qu'il a effectué des diligences adéquates pour les recouvrer ou qu'ils étaient irrécouvrables ;

ATTENDU qu'en définitive, n'ayant pas satisfait à l'injonction unique, Monsieur X... n'a pas non plus apporté la preuve du versement de ladite somme dans la caisse hospitalière, la procédure contradictoire a donc été conduite à son terme ; que, selon l'article 60-VII de la loi du 23 février 1963 susvisée, « le comptable public dont la responsabilité pécuniaire est engagée ou mise en jeu et qui n'a pas versé la somme prévue... peut être constitué en débet... par jugement du juge des comptes » ;

ATTENDU qu'il y a en conséquence lieu de constituer Monsieur X... débiteur de la somme de 2 035 365,84 € envers le C.H.I.B.T. ;

ATTENDU qu'aux termes de l'article 60-VIII de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 susvisée, dans sa rédaction consécutive à la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 applicable à compter du 1^{er} juillet 2007, les créances irrécouvrées, objet du présent débet étant décomptées pour leur montant actualisé, il y a lieu de considérer que le jugement du 2 octobre 2007 constitue, au cas d'espèce, le premier acte de la mise en jeu de la responsabilité du comptable et que c'est donc à cette date que doit être fixé le point de départ des intérêts dudit débet ;

PAR CES MOTIFS,

Monsieur X... est déclaré débiteur de la somme de 2 035 365,84 € envers le centre hospitalier intercommunal du bassin de Thau (C.H.I.B.T.), avec intérêts au taux légal à compter du 2 octobre 2007.

Fait et jugé à la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon, formation plénière, le vingt-sept mars deux-mille-huit, par :

*Monsieur Nicolas BRUNNER, président de la chambre, président de séance,
Madame Dominique SAINT CYR, présidente de section
Madame Hélène MOTUEL-FABRE, première conseillère,
Monsieur Jean-Claude MAXIMILIEN, premier conseiller,
Monsieur Eddie BOUTTERA, premier conseiller.*

Le président de la chambre

La greffière

Nicolas BRUNNER

Nelly SOUCHARD

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon, et délivré par moi, Secrétaire générale.

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre le présent jugement à exécution ; aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance, d'y tenir la main ; à tous commandants et officiers de la force publique, de prêter main-forte, lorsqu'ils en seront légalement requis.

*P/La secrétaire générale empêchée,
Le greffier*

Daniel PUCHOL